

«fRégionDate»

«PcfContrevenant»

«AdrPcf1»

N/Réf. : «Num»

**Objet : Langue de rédaction d'une facture/ Affichage du mode d'utilisation
d'un terminal de paiement**

«Salutationpcf»

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française a dans le cadre de ses mandats de surveillance, constaté un manquement au sujet de la **langue de rédaction d'une facture/ l'affichage du mode d'utilisation d'un terminal de paiement qui n'est pas disponible en français ou qui est partiellement disponible en français** dans votre commerce situé au «ObjetAdrGéo».

La Charte de la langue française prévoit des règles concernant la langue de rédaction des factures, des reçus, des quittances et des autres documents de même nature. Nous désirons donc vous informer que, selon l'article 57 de la Charte, il est contraire à la loi de rédiger ces documents dans une autre langue si leur version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables. Par ailleurs, si un tel document était transmis dans une autre langue que le français, sa version française devrait aussi être accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

La Charte de la langue française prévoit des règles concernant l'affichage public et la publicité commerciale. Nous désirons vous informer que, selon l'article 58 de la Charte, tout affichage public ou toute publicité commerciale doit être en français. Cet affichage ou cette publicité peut également être à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'affichage du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public, comme c'est le cas pour les terminaux de paiement, l'article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires précise que cet affichage peut être fait à la fois en français et

dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

La présente lettre vous est envoyée pour vous informer des exigences de la loi pour que vous puissiez apporter, le cas échéant, les corrections qui s'imposent.

N'hésitez pas à communiquer avec l'Office, qui pourra vous guider et vous conseiller dans vos démarches. Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au **www.oqlf.gouv.qc.ca**.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, «Salutationpcf» nos salutations distinguées.

«Responsable»
«FctIndividu»
«DescrUnitéAdminstr»
Téléphone : «NumTéléphResp»
Télécopieur : «NumTélécopResp»
«AdresseÉlectroniqueResp»

p. j. *Article 57 de la Charte de la langue française*
Article 58 de la Charte de la langue française
Article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Articles de la Charte de la langue française

57. Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Article du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

21. L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

D. 1756-93, a. 21.

Direction de la protection de la langue française

«PcfContrevenant»

«AdrPcf1»